

## **BGer 6B\_588/2014 vom 24. Juni 2015**

Bundesgericht, 2015-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_588\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_588_2014)

FR: TF 6B\_588/2014 du 24 juin 2015

IT: TF 6B\_588/2014 del 24 giugno 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 355 al. 2 CPP ; il évoque également l' art. 205 al. 1 CPP .

L' art. 355 al. 2 CPP prévoit que " si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation, son opposition est réputée retirée ".

Selon la jurisprudence, si elle peut faire parvenir une citation à comparaître à un prévenu qui séjourne à l'étranger, l'autorité suisse n'est en revanche pas habilitée à l'assortir de menaces de sanctions, la citation représentant une invitation dans la procédure en cause. Le prévenu ne peut subir aucun préjudice de fait et de droit au motif qu'il n'y donne pas suite. La fiction de retrait de l' art. 355 al. 2 CPP n'entre donc pas en considération dans un tel cas ( ATF 140 IV 86 consid. 2).

Le recourant étant domicilié en France, le ministère public pouvait certes lui faire parvenir une citation à comparaître à l'audience du 26 février 2014. Il ne pouvait en revanche pas l'assortir de la menace de la sanction prévue par l' art. 355 al. 2 CPP . L'arrêt attaqué, qui met en oeuvre la fiction consacrée par cette disposition, viole le droit fédéral.

#### **E. 2**

Le recours est admis. Le recourant, qui obtient gain de cause, ne supportera pas de frais ( art. 66 al. 1 et 4 LTF ). Il a droit à des dépens à la charge du canton; cela rend sans objet sa demande d'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.